



MATERNITÉ DE SUBSTITUTION EN UKRAINE

Vous envisagez une maternité de substitution en Ukraine ? ATTENTION : veuillez prendre en considération les informations suivantes:

Toutes les formes de maternité de substitution sont interdites par la Constitution suisse (art.119d). En conformité avec ces interdictions, la loi fédérale sur la procréation médicalement assistée stipule :

« Quiconque applique une méthode de procréation médicalement assistée à une mère de substitution sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende » (art.31).

Les contrats de maternité de substitution ne sont donc pas reconnus en Suisse et sont illégaux.

La maternité de substitution étant incompatible avec les principes fondamentaux du droit suisse (ordre public), aucun droit découlant des contrats de maternité de substitution conclus à l'étranger ne pourra être valide selon le droit suisse. Cela est aussi valable pour toute méthode de procréation impliquant une mère porteuse.

Les citoyennes et citoyens suisses qui veulent recourir à une maternité de substitution en Ukraine, et par là-même contourner la législation suisse, doivent savoir ce qui suit : les autorités suisses compétentes (Autorités cantonales de surveillance de l'état civil) peuvent refuser la reconnaissance de documents d'état civil ukrainiens si ceux-ci sont incompatibles avec l'ordre public suisse (art. 27 LDIP). Cela est clairement le cas pour des actes de naissance ukrainiens d'enfants conçus par l'intermédiaire d'une mère porteuse et mentionnant les parents suisses comme parents légitimes.

Les enfants mis au monde par l'intermédiaire d'une mère porteuse n'acquièrent par conséquent pas la nationalité suisse. L'Ambassade n'est pas autorisée à délivrer de documents d'identité (passeports, cartes d'identité ou autres documents de voyage) pour ces enfants. La sortie de l'Ukraine pour un retour en Suisse avec ces enfants sans de tels documents n'est pas permise.

La Suisse a promulgué des lois sévères sur la procréation médicalement assistée pour protéger la dignité humaine, la dignité de la personne et de la famille. Cela vaut en particulier pour la protection de l'enfant mais aussi pour la protection des mères porteuses, qui n'ont, dans beaucoup de pays, aucun droit.